

**A.M., 2023****Arrêté 0088-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

Vu que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé, le vendredi 30 juin 2023, par la résolution numéro CE-2023-06-290, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80359

**A.M., 2023****Arrêté 0090-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, le mercredi 5 juillet 2023, par la résolution numéro CE-2023-06-294, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 10 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 10 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80351

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0084-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0061-2023 du 22 juin 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Grande-Vallée, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grande-Vallée et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0061-2023 du 22 juin 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Grande-Vallée, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80311

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0086-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;